

PAR COURRIEL

Le 19 mars 2026

Conseil de la Municipalité de Brockton
100, rue Scott, C.P. 68
Walkerton (Ontario) N0G 2V0

Aux membres du Conseil de la Municipalité de Brockton,

Objet : Plainte concernant une réunion à huis clos

Mon Bureau a reçu une plainte concernant des réunions à huis clos tenues par le Conseil de la Municipalité de Brockton (la « Municipalité ») les 12 août et 9 septembre 2025. Selon cette plainte, le Conseil aurait discuté, à huis clos, d'une opération foncière entre la Municipalité et la Bruce County Housing Corporation et ces discussions ne relevaient pas de l'exception prévue dans la *Loi de 2001 sur les municipalités* (la « Loi ») relative à l'acquisition ou la disposition d'un bien-fonds¹.

Je vous écris pour vous informer qu'à la suite de mon examen, j'ai conclu que le Conseil n'a pas contrevenu à la Loi durant ces réunions.

Rôle et compétence de l'Ombudsman

Depuis le 1er janvier 2008, la Loi accorde à quiconque le droit de demander une enquête visant à déterminer si une municipalité a respecté la Loi en se réunissant à huis clos. Les municipalités peuvent nommer leur propre enquêteur(euse). La Loi désigne l'Ombudsman comme enquêteur par défaut pour les municipalités qui n'en ont pas nommé. Mon Bureau est l'enquêteur des réunions à huis clos pour la Municipalité de Brockton.

¹ L.O. 2001, chap. 25, [*Loi de 2001 sur les municipalités*].

Mon Bureau a enquêté sur des centaines de réunions à huis clos. Pour aider les conseils municipaux, le personnel municipal et le public, nous avons créé un recueil en ligne des cas de réunions publiques. Ce recueil interrogeable vise à permettre aux intéressé(e)s d'accéder facilement aux décisions de l'Ombudsman et à ses interprétations des règles des réunions publiques. Les membres du Conseil et le personnel peuvent consulter ce recueil pour éclairer leurs discussions et leurs décisions afin de déterminer si certaines questions devraient ou pourraient être discutées à huis clos, ainsi que pour examiner les questions liées aux procédures des réunions publiques. Des résumés des décisions antérieures de l'Ombudsman sont consultables dans ce recueil :

www.ombudsman.on.ca/fr/pour-le-secteur-public-et-les-elues/gouvernement-municipal/recueil-des-cas-reunions-municipales.

L'Ombudsman de l'Ontario est également habilité à réaliser des examens et enquêtes impartiaux concernant des centaines d'organismes publics. Cela comprend les municipalités, les conseils locaux et les sociétés contrôlées par des municipalités ainsi que les organismes gouvernementaux provinciaux, les universités financées par les fonds publics et les conseils scolaires. Il peut aussi examiner les plaintes sur les services fournis par les sociétés d'aide à l'enfance et les titulaires de permis d'un foyer, et sur les services en français fournis aux termes de la *Loi sur les services en français*. Pour en savoir plus sur les organismes relevant de notre Bureau : www.ombudsman.on.ca/fr/se-plaindre/en-quoi-peut-aider/contre-qui-deposer-plainte.

Examen

Mon Bureau a examiné les documents des réunions des 12 août et 9 septembre 2025, y compris les procès-verbaux des séances ouvertes et à huis clos. Nous avons également parlé avec la greffière de la Municipalité.

Renseignements généraux

Au moment des réunions du 12 août et du 9 septembre 2025, la Municipalité annonçait la vente de terrains municipaux situés à l'intérieur et autour du East Ridge Business Park. La Municipalité avait déjà vendu des parcelles du East Ridge Business Park et avait affiché une deuxième série de terrains sur son site Web, à vendre à un prix déterminé par acre.

Avant la réunion du 12 août 2025, la Municipalité négociait avec la Bruce County Housing Corporation (BCHC) en vue de vendre 1,5 acres de terrain municipal adjacent au East Ridge Business Park pour la construction de logements abordables.

Réunion du 12 août 2025

Lors de la réunion du 12 août 2025, le Conseil a tenu une séance à huis clos pour discuter de trois points. Dans la résolution visant à tenir le huis clos, l'un des points à discuter était décrit comme un [traduction] « partenariat en matière de logement » et l'exception invoquée était celle relative à l'acquisition ou la disposition d'un bien-fonds. La plainte déposée auprès de mon Bureau alléguait qu'un représentant de BCHC était présent durant la discussion à huis clos du point « partenariat en matière de logement ». Comme expliqué ci-dessous, j'ai déjà conclu que la présence de l'acheteur durant la séance à huis clos peut faire en sorte que cette exception ne s'applique pas.

La greffière a indiqué à mon Bureau que le point « partenariat en matière de logement » concernait la vente de terrain par la Municipalité à BCHC. La discussion visait principalement à déterminer un prix d'achat approprié pour le terrain, en fonction des renseignements fournis par BCHC au sujet des seuils de revenus des ménages en logement abordable. La greffière a indiqué qu'aucun représentant de BCHC n'était présent durant la séance à huis clos. Le procès-verbal de la réunion à huis clos corrobore le souvenir de la greffière.

De retour en séance publique, le Conseil a adopté un règlement autorisant la vente du terrain à BCHC.

Réunion du 9 septembre 2025

Lors de la réunion du Conseil du 9 septembre 2025, le Conseil a adopté une résolution visant à se retirer à huis clos pour discuter des « évaluations foncières », en vertu de l'exception relative à l'acquisition ou la disposition d'un bien-fonds par la municipalité. La plainte déposée auprès de mon Bureau alléguait que, durant cette séance à huis clos, le Conseil avait discuté de la vente de terrain par la Municipalité à BCHC, laquelle, selon la plainte, était finalisée.

Durant la séance à huis clos, le Conseil a reçu et discuté un rapport confidentiel du personnel concernant les évaluations foncières visant des terrains municipaux annoncés à vendre sur le site Web de la Municipalité, à l'exception du terrain vendu à BCHC. La greffière a indiqué à mon Bureau que le Conseil n'avait pas discuté de la vente du terrain de la Municipalité à BCHC. Le procès-verbal de la séance à huis clos confirme le souvenir de la greffière.

Analyse

L'objectif de l'exception relative à l'acquisition ou la disposition d'un bien-fonds, prévue à l'alinéa 239(2)c) de la Loi, est de protéger la position de négociation d'une municipalité lorsqu'elle négocie l'achat ou la vente d'un bien-fonds². Cette exception ne s'applique pas aux discussions portant sur des opérations foncières spéculatives, puisque la municipalité n'a alors aucune position de négociation pour se protéger contre un préjudice potentiel³.

Notre examen a confirmé que, lors des réunions des 12 août et 9 septembre 2025, le Conseil a discuté de renseignements relatifs à des opérations foncières en cours, concernant la vente de terrains municipaux pour lesquels la Municipalité avait une position de négociation à protéger.

Le 12 août 2025, la Municipalité était engagée dans une opération en cours relative à la disposition de terrain municipal à BCHC. La discussion à huis clos du Conseil portait sur le prix du terrain. Le 9 septembre 2025, le Conseil a discuté d'évaluations foncières et du prix de vente des terrains municipaux annoncés à vendre sur le site Web de la Municipalité. Les discussions portant sur le prix d'achat ou de vente du terrain entrent dans le champ de l'exception relative à l'acquisition ou la disposition d'un bien-fonds⁴. Dans les deux cas, la Municipalité avait une position de négociation à protéger dans le cadre d'opérations foncières en cours.

La plainte alléguait qu'un représentant de BCHC était présent durant la discussion à huis clos du 12 août 2025. J'ai déjà conclu que si l'autre partie à l'opération foncière, ou ses représentant(e)s, est présente durant une discussion à huis clos portant sur l'achat ou la vente éventuels d'un bien-fonds, l'exception, en règle générale, ne s'applique pas, car la position de négociation ou la stratégie de négociation de la municipalité n'est plus confidentielle⁵. Notre examen a confirmé qu'aucun représentant de BCHC n'était présent durant la séance à huis clos.

La plainte alléguait aussi que le Conseil avait discuté, en séance à huis clos, de la vente de terrain par la Municipalité à BCHC lors de la réunion du 9 septembre 2025. Le plaignant a indiqué à mon Bureau qu'étant donné que la vente était déjà finalisée au moment de la réunion, il ne pouvait pas s'agir d'une opération d'acquisition ou de disposition d'un bien-fonds en cours. L'exception relative à l'acquisition ou la disposition d'un bien-fonds s'applique aux discussions portant sur des opérations éventuelles ou en cours. En règle générale, les discussions qui concernent des opérations foncières déjà conclues ne relèvent pas de cette exception, car la municipalité n'a alors plus de position de négociation à protéger. En l'espèce, notre examen a confirmé que la discussion à huis

² *Fort Erie (Ville de) (Re)*, 2018 ONOMBUD 2 (CanLII), en ligne : <<https://canlii.ca/t/hvmtm>>.

³ *Pelham (Ville de) (Re)*, 2022 ONOMBUD 9 (CanLII), en ligne : <<https://canlii.ca/t/jpsh5>>.

⁴ *Russell (Municipalité de) (Re)*, 2021 ONOMBUD 19 (CanLII), en ligne : <<https://canlii.ca/t/jlchq>>.

⁵ *Haliburton (Comté de) (Re)*, 2023 ONOMBUD 16 (CanLII), en ligne : <<https://canlii.ca/t/k1jgt>>.

clos tenue par le Conseil, le 9 septembre 2025, ne portait pas sur la vente finalisée de terrain par la Municipalité à BCHC.

Par conséquent, les discussions à huis clos du Conseil concernant la vente de terrains municipaux, les 12 août et 9 septembre 2025, relevaient de l'exception relative à l'acquisition ou la disposition d'un bien-fonds.

Conclusion

Le Conseil de la Municipalité de Brockton n'a pas contrevenu à la *Loi de 2001 sur les municipalités*, les 12 août et 9 septembre 2025, lorsqu'il a discuté à huis clos de la vente de terrains municipaux.

La greffière a indiqué que la présente lettre serait communiquée au Conseil et jointe à l'ordre du jour de la prochaine réunion du Conseil, et qu'une copie serait mise à la disposition du public avant cette réunion. Au même moment, la lettre sera aussi publiée sur mon site Web (www.ombudsman.on.ca/fr).

Cordialement,



Paul Dubé
Ombudsman de l'Ontario

CC : Fiona Hamilton, greffière, Municipalité de Brockton